

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97 N° 15.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI ! OTEANIA	MAHANA 15 NO TIURAI 1948.
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 8 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 4 fr. Annonces commerciales et avis divers. 10 fr. Les mêmes renouvelées..... 5 fr. Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 5 fr
Etablissements français de l'Océanie. 120 fr. 65 fr. 40 fr. France et territoires d'Outre-mer..... 125 fr. 70 fr. 40 fr. Etranger..... 175 fr. 85 fr. 45 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1948 24 mars Décret n° 48-585, portant modification du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (Arrêté de promulgation n° 851 a.p.e., du 29 juin 1948).....	262
24 mars Décret n° 48-586, réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés, (Arrêté de promulgation n° 851 a.p.a., du 29 juin 1948).....	263
27 mars Décret n° 48-600, portant modification au décret n° 47-790 du 29 avril 1947, concernant le régime des congés, (Arrêté de promulgation n° 851 a.p.a., du 29 juin 1948).....	264
27 mars Décret n° 48-601, modifiant l'article 11 du décret du 1 ^{er} novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites, (Arrêté de promulgation n° 851 a.p.a., du 29 juin 1948).....	264
2 avril Décret n° 48-622, complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux, (Arrêté de promulgation n° 851 a.p.a., du 29 juin 1948).....	264
9 avril Décret approuvant deux délibérations de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie relatives aux patentes, (Arrêté de promulgation n° 852 a. p. a., du 29 juin 1948).....	265
10 avril Décret n° 48-708, fixant les conditions de remboursement des frais de passeports et de visa aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et à leur famille voyageant à l'étranger ou transitant par un territoire étranger pour un motif de service. (Arrêté de promulgation n° 851 a.p.a., du 29 juin 1948).....	265

16 avril Décret n° 48-783, rendant applicables à la caisse intercoloniale de retraites, les dispositions de l'article 1 ^{er} du décret du n° 48-358 du 29 février 1948, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927, sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et du 21 mars 1928, relative au régime des retraites des employés des établissements industriels de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 851 a.p.a., du 29 juin 1948).....	266
29 avril Loi n° 48-746, modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1 ^{er} mai. (Arrêté de promulgation n° 851 a.p.a., du 29 juin 1948).....	266
4 mai Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant. (Arrêté de promulgation n° 851 a.p.a., du 29 juin 1948).....	267
10 mai Décret n° 48-806, portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948 (Arrêté de promulgation n° 868 a.p.a., du 5 juillet 1948).....	272
15 mai Décret n° 48-846, portant extension aux territoires d'outre-mer des nouvelles limites d'achats sur simples factures et paiements sur mémoire de travaux ou transports. (Arrêté de promulgation n° 868 a.p.a. du 5 juillet 1948).....	272

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

9 avril Décret n° 48-697, organisant une licence d'études de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 96 du 21 avril 1948, page 3307).....	273
10 avril Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 97 du 22 avril 1948, page 3938). (Extrait).....	273
23 avril Arrêté ministériel portant promotion dans le cadre général des transmissions coloniales. (Extraits).....	273

Magistrature coloniale. — Décret du 5 mai 1948 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer.. 274

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1 ^{er} juil.	Décision n° 857 d., nommant une commission d'examen.	274
2 juil.	Arrêté n° 858 a.p.a., interdisant le séjour dans les Etablissements français de l'Océanie au nommé Mami (Hamadi) et lui enjoignant de quitter le territoire..	274
2 juil.	Arrêté n° 859 a.e., fixant le prix de vente au détail du café torréfié et moulu.....	274
3 juil.	Arrêté n° 864 f.c., instituant une caisse d'avances de de la Prison d'Uturoa (Raiatea) archipel des Iles Sous-le-Vent.....	274
5 juil.	Arrêté n° 867 a. e., fixant de nouveau le prix de vente du pain.....	275
5 juil.	Arrêté n° 869 t.p., modifiant l'arrêté n° 468 s.g. du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie et celui du 27 mars 1948, n° 433 t.p.....	275
5 juil.	Arrêté n° 870 a.p.a., fixant les formalités à observer en cas de transmission d'armes ou de munitions par voie de succession.....	275
5 juil.	Arrêté n° 872 a.e., modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 619 a.e., du 10 juillet 1942, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un groupement des exportateurs de coprah.....	276
5 juil.	Arrêté n° 874 a.e., rendant obligatoire la déclaration des stocks de tissus.....	276
9 juil.	Arrêté n° 919 f.c., fixant la retenue journalière à appliquer aux fonctionnaires et agents du Service local pour frais d'hospitalisation.....	276
10 juil.	Arrêté n° 921 a.e., fixant les prix des boissons pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1948.....	277
	Extraits	278

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet d'un concours pour l'admission au grade de chef de bureau de 2 ^e classe du cadre d'administration générale.....	280
Trésor. — Avis au sujet d'un concours pour un emploi de commis de 4 ^e classe du cadre de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie	280
Enquête de commodo et incommodo. — M. Jamet demeurant à Taravao.	281
Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de mai 1948.....	283

PARTIE NON OFFICIELLE

Annnonce judiciaire.....	281
Annonces diverses.....	281

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 851 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 29 juin 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret n° 48-585 du 24 mars 1948 portant modification du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (J.O.R.F. du 1^{er} avril 1948, page 3140) ;

2^o le décret n° 48-586 du 24 mars 1948 réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés (J.O.R.F. du 1^{er} avril 1948, page 3140) ;

3^o le décret n° 48-600 du 27 mars 1948 portant modification au décret n° 47-790 du 29 avril 1947, concernant le régime des congés (J.O.R.F. du 2 avril 1948, page 3189) ;

4^o le décret n° 48-601 du 27 mars 1948 modifiant l'article 11 du décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites (J.O.R.F. du 2 avril 1948, page 3190) ;

5^o le décret n° 48-622 du 2 avril 1948 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux (J.O.R.F. du 4 avril 1948, page 3300) ;

6^o le décret n° 48-708 du 10 avril 1948 fixant les conditions de remboursement des frais de passeport et de visa aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et à leur famille voyageant à l'étranger ou transitant par un territoire étranger pour un motif de service (J.O.R.F. du 23 avril 1948, page 3963) ;

7^o le décret n° 48-783 du 16 avril 1948 rendant applicables à la caisse intercoloniale de retraites, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 48-358 du 29 février 1948, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois des 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927 sur le régime des retraites du personnel de l'imprimerie nationale et du 21 mars 1928 relative au régime des retraites des employés des établissements industriels de l'Etat (J.O.R.F. du 6 mai 1948, page 4389) ;

8^o la loi n° 48-746 du 29 avril 1948 modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai (J.O.R.F. du 30 avril 1948, page 4178) ;

9^o l'arrêté interministériel du 4 mai 1948 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (J.O.R.F. du 5 mai 1948, page 4373).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 48-585 portant modification au décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département des colonies.

(Du 24 mars 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 7 du décret n° 45-0157 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 7. — Les militaires à solde mensuelle en activité de service bénéficient de l'indemnité de zone au taux fixé pour les fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires.

« Les militaires à solde spéciale progressive, étant entretenus aux frais de l'Etat, reçoivent l'indemnité de zone suivant des dispositions particulières.

« Les règles d'allocation de cette indemnité sont, pour l'une et l'autre catégories de militaires, fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris avec avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à la date de sa publication.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.*

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*

RENÉ MAYER.

DÉCRET n° 48-586 réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés.

(Du 24 mars 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs subséquents et notamment le décret du 29 avril 1947 ;

Vu les décrets des 31 janvier et 1^{er} août 1944 fixant le régime des permissions d'absence et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à la durée des con-

gés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence ;

Vu la résolution adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1947,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le temps passé sous les drapeaux dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer par les fonctionnaires ou agents des services coloniaux est assimilé à un temps de séjour effectif dans ce territoire, pour l'application des dispositions du décret du 17 octobre 1947 susvisé. Le séjour effectué en France ou dans le territoire d'origine, au titre de la permission de démobilisation instituée par le décret du 31 janvier 1944, rentre dans le calcul des prolongations accordées par le décret du 17 octobre 1947 dans les mêmes conditions que la période de résidence en France ou dans le territoire d'origine accomplie au titre de la permission d'absence ou du congé prévu par le décret du 1^{er} août 1944.

Art. 2. — Le bénéfice du décret du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés est étendu à tous les fonctionnaires et agents titulaires d'une permission d'absence, d'un congé de convalescence ou d'une permission de démobilisation et qui se trouvent encore en France ou dans leur territoire d'origine dans une position se rattachant auxdits congés et permissions (maintien par ordre, en expectative d'embarquement, de réaffectation, de retraite, etc.).

Art. 3. — Les fonctionnaires bénéficiaires des prolongations de congés accordés par le décret du 17 octobre 1947 et l'article 1^{er} du présent décret qui, après avoir pris du service outre-mer, rentrent en France ou dans leur territoire d'origine, avant accomplissement du temps de séjour réglementaire, mais dans une position ou vrant droit à la solde de présence, pourront être admis par décision du chef du territoire dans lequel ils étaient en dernier lieu en service ou du chef du service colonial dont ils relèvent au bénéfice des prolongations susvisées.

La présente disposition ne déroge pas à la règle fixée par l'article 68 (§ IV) du décret du 2 mars 1910.

Art. 4. — Les fonctionnaires affectés outre-mer à l'issue d'une période de service dans la métropole pourront être admis, sur leur demande et si les exigences du service le permettent, à bénéficier avant leur départ des prolongations de congé dont ils sont titulaires. L'autorisation de jouir desdites prolongations sera donnée par une décision spéciale du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux fonctionnaires déjà effectivement admis à la retraite, ni aux fonctionnaires métropolitains précédemment détachés dans les services coloniaux et qui ont été réintégrés dans leur administration d'origine.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction
publique et de la réforme administrative,*

JEAN BIONDI.

DÉCRET n° 48-600 portant modification au décret n° 47-790 du 29 avril 1947 concernant le régime des congés.

(Du 27 mars 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'État chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-790 du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 47-790 du 29 avril 1947 concernant le régime des congés est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 2. — Les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 sont modifiés comme suit :

« IV. — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de :

« Deux ans pour la Côte française des Somalis, l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

« Trois ans pour les autres territoires.

V. — La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de quatre ou six mois (suivant le territoire) accomplie en sus des délais indiqués au paragraphe précédent.

« En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année. »

Art. 2. — Les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé qui auraient déjà quitté leur territoire de service à la date de la promulgation du présent décret dans ce territoire.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat,
chargé de la fonction publique et de la
réforme administrative,*

JEAN BIONDI.

DÉCRET n° 48-601 modifiant l'article 11 du décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites.

(Du 27 mars 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites, et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe III de l'article 11 du décret du 1^{er} novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § III. — Sont admis de plein droit au bénéfice des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus, les fonctionnaires et agents détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement l'exercice de leurs fonctions. Ces fonctionnaires ou agents sont astreints au versement de la retenue de 6 p. 100 pendant la durée de leur fonction élective ou de leur mandat ; la prise en compte de leurs services, pendant cette période, ne donne pas lieu au versement de la contribution prévue à l'article 83 (§ 1^{er} ci-après. »

Art. 2. — La modification faisant l'objet de l'article 1^{er} aura effet pour compter du 22 octobre 1946.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

DÉCRET n° 48-622 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'État ou des budgets locaux.

(Du 2 avril 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 39 du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit :

« Les officiers, fonctionnaires, employés ou agents civils ou militaires des services coloniaux ou locaux ou leur famille qui ont droit au passage gratuit et voyagent pour motifs de service par la voie aérienne, peuvent transporter par cette voie, à la charge de l'Etat ou des budgets locaux et en sus du poids de bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, un poids de bagages déterminé dans les conditions ci-après :

a) *Personnels se déplaçant en mission temporaire.*

« 20 kg sans que le poids total des bagages transportés gratuitement y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne puisse excéder 40 kg.

b) *Personnels rejoignant un poste d'affectation ou rentrant en congé dans leur pays d'origine à l'issue d'une affectation.*

« 1^o Chef de famille ou célibataire : 20 kg sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne puisse excéder 40 kg ;

« 2^o Par enfant : 5 kg. — Si la franchise est réduite en raison de l'âge de l'enfant, le poids de l'allocation supplémentaire est réduit dans les mêmes proportions.

Les poids de bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise accordée par la compagnie et au titre du surplus à la charge du budget de l'Etat ou des budgets locaux viennent en déduction des poids de bagages fixés au tableau annexé au présent. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ARRÊTÉ n° 852 a.p.a., promulguant un décret approuvant deux délibérations de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 juin 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, rela-

tive à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 9 avril 1948 approuvant deux délibérations de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie relatives aux patentes (J.O.R.F. du 11 avril 1948, page 3617) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1948.

P. MAESTRACCI.

NOTA. — Le texte des deux délibérations susvisées a été publié au J.O.E.F. O. du 30 avril 1948, à la suite de l'arrêté n° 585 co., qui les a rendues exécutoires.

DÉCRET approuvant deux délibérations de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie relatives aux patentes.

(Du 9 avril 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en date du 21 octobre 1947 modifiant les règles d'assiette et les tarifs des patentes ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en date du 21 octobre 1947 complétant la liste des patentes ;

Le conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en date du 21 octobre 1947 modifiant les règles d'assiette et les tarifs des patentes et complétant la liste des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1948.

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET n° 48-708 fixant les conditions de remboursement des frais de passeport et de visa aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et à leur famille voyageant à l'étranger ou transitant par un territoire étranger pour un motif de service.

(Du 10 avril 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 50 du décret du 3 juillet 1897, abrogé par l'article 1^{er} du décret du 6 juillet 1904, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 50 (nouveau). — Remboursement des frais de passeport et de visas. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et leur famille qui voyagent à l'étranger ou qui y transitent pour raison de service et qui, de ce fait, sont astreints à des formalités de passeport et de visa ont droit au remboursement des frais attachés à l'établissement de ces formalités sur les fonds du budget supportant les dépenses du voyage ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET n° 48-783 rendant applicables à la caisse intercoloniale de retraites les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 48-358 du 29 février 1948, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois des 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927 sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et du 21 mars 1928 relative au régime des retraites des employés des établissements industriels de l'État.

(Du 16 avril 1948).

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924, ensemble les décrets du 19 avril 1924 et le décret du 4 septembre 1947, qui en ont étendu les dispositions aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret n° 48-358 du 29 février 1948 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 48-358 du 29 février 1948, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois des 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927 sur le régime des retraites du personnel de l'Imprime-

rie nationale, et du 21 mars 1928 relative au régime des retraites des employés des établissements industriels de l'État, sont applicables, dans les mêmes conditions, aux bénéficiaires des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, visés aux barèmes A et B prévus par le décret validé n° 804 du 14 mars 1942.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France

d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des travaux publics et
des transports, ministre des finances
et des affaires économiques par intérim,*

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

LOI n° 48-746 modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai.

(Du 29 avril 1948.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 47-778 du 30 avril 1947, relative à la journée du 1^{er} mai, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le 1^{er} mai est jour férié et chômé. Toutefois, la loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales, modifiée par la loi du 20 décembre 1906, ne lui est applicable.

« Art. 2. — Le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

« Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité, qui est à la charge de l'employeur, est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqués dans l'établissement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil
des ministres,*

SCHUMAN.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
RENÉ MAYER.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
ÉDOUARD DEPREUX.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des travaux
publics et des transports,*
CHRISTIAN PINEAU.

*Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,*
DANIEL MAYER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*
RENÉ COTY.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
FRANÇOIS MITTERAND.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.*

(Du 4 mai 1948)

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926;
Vu le décret du 1^{er} juillet 1930, modifié et complété par le décret du 29 janvier 1948;

Vu les propositions des commissions instituées en application du décret susvisé,

Vu l'avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — La carte du combattant est attribuée pour les opérations commencées le 3 septembre 1939 :

Aux militaires mobilisés ou engagés dans les armées de terre, de mer ou de l'air, ayant combattu en France ou hors de France, ayant subi la captivité ou ayant été blessés.

Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, en France ou hors de France, ont continué la lutte contre l'ennemi après le 16 juin 1940 ;

Aux marins du commerce et de la pêche, qui, ayant parti-

cipé effectivement et personnellement au combat, justifient de leur qualité de combattant dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

TITRE 1^{er}

Militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Sont considérés comme combattants, les militaires ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non :

A. — *Armée de terre.*

Aux unités figurant sur les listes pratiques des unités combattantes qui ont été ou seront publiées au B.O. du ministère des forces armées, secrétariat d'Etat à la guerre, en application de la circulaire n° 5704 EMA 30 du 23 mai 1946 (B. O. n° 23, année 1946, p. p., p. 837) définissant l'unité combattante et les zones de combat pour les périodes allant du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945 et postérieurement à cette date.

Les formations des forces françaises libres et de la France combattante, entrées dans l'action postérieurement au 18 juin 1940, sont comprises parmi ces unités.

Il en est de même pour les groupes temporaires de combat et les éléments de réserve générale entrés dans l'action postérieurement au 10 mai 1940,

B. — *Armée de mer.*

Aux unités énumérées dans l'arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 29 décembre 1947 (B.O. marine, n° 45 du 31 décembre 1947) fixant la liste des bâtiments et unités sur pied de guerre du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945, en son annexe I et dans les conditions suivantes :

Bâtiments, unités et formations donnant droit à la bonification du double en sus :

1° Bâtiments de la flotte principale, de la flotte auxiliaire, bâtiments du commerce et de la pêche ;

2° Formations et unités à terre :

a) Organes de commandement, uniquement pendant la période au cours de laquelle :

Ils ont stationné dans une zone effectivement soumise à l'action de l'ennemi ;

Certains de leurs membres et ceux-là seuls, ont appareillé en mission sur un bâtiment réputé unité combattante :

b) Formations à terre, ayant effectivement combattu en France et à l'étranger ;

3° Aéronautique navale :

a) Formations aériennes (personnel navigant) ;

b) Bases de l'aéronautique navale, uniquement pendant la période au cours de laquelle elles ont effectivement été soumises à l'action de l'ennemi.

Pour le personnel de l'aéronautique navale les règles, notamment en matière d'équivalence, sont celles qui sont appliquées au personnel de l'armée de l'air.

C. — *Armée de l'air.*

Aux unités engagées dont les listes pratiques ont été ou seront publiées au *Journal officiel* en ce qui concerne le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes, actuellement unités aéroportées, à la condition d'avoir été admis au bénéfice d'une majoration de campagne double d'au moins cent quatre-vingt jours correspondant à quatre-vingt-

dix jours consécutifs ou non d'appartenance, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des dispositions relatives à la qualité de combattant uniquement, l'exécution d'une mission de guerre, telle qu'elle est définie à l'alinéa 2° ci-dessous et, pour le personnel des unités de parachutistes, d'un saut effectué en zone de combat ou à l'arrière des lignes adverses donne droit, par équivalence, à quarante jours de majoration pour campagne double.

Dans ce cas, ne pourront entrer dans le décompte des cent quatre-vingt jours, les journées au cours desquelles auront été exécutées les missions aériennes de guerre ou les sauts visés à l'alinéa précédents, missions et sauts qui eux-mêmes donnent droit à des majorations par équivalence.

Le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes (actuellement troupes aéroportées) ayant participé à cinq missions aériennes de guerre ou sauts au cours des opérations et dans les zones déterminées par les instructions réglementant le bénéfice de la campagne double.

Par mission aérienne de guerre, il faut entendre tout vol, saut ou ascension de guerre ayant fait l'objet d'un ordre émanant d'une autorité française, ou alliée qualifiée, et d'un échelon de commandement égal ou supérieur à celui du commandant de groupe ou d'unité assimilée.

Les missions telles que le vol d'instruction, d'essai ou d'entraînement ne sont pas qualifiées missions de guerre.

D'autre part, lorsque le personnel de l'armée de l'air a participé à des opérations terrestres ou navales, les règles édictées pour l'attribution de la qualité de combattant au personnel des armées de terre ou de mer lui sont applicables.

Art. 3. — Sont considérés comme combattants, sous réserve d'avoir appartenu aux unités figurant sur les listes pratiques des unités combattantes visées à l'article 2 ci-dessus, mais sans condition de séjour dans ces unités, les militaires des armées de terre, mer et air qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités.

Art. 4. — Sont considérés comme combattants, les militaires de toutes armes faits prisonniers de guerre, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante.

Sont également considérés comme combattants, et quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, mais sous les conditions de séjour suivantes :

1° Les militaires des armées de terre, mer et air détenus et gardés militairement par l'ennemi pendant au moins six mois en territoire occupé par lui ;

2° Les militaires immatriculés comme prisonniers de guerre dans un camp en territoire ennemi et qui y ont séjourné au moins quatre-vingt-dix jours ;

3° Les militaires évadés de guerre et reconnus officiellement tels, sans conditions de séjour,

Art. 5. — Sont considérés comme combattants, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de séjour dans cette unité, les militaires des armées de terre, mer et air qui ont reçu une blessure de guerre.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 6. — Sont considérés comme combattants :

1° Les militaires qui ont participé effectivement pendant

quatre-vingt-dix jours au moins aux combats livrés en Indochine contre les Japonais ou contre les rebelles, entre le 9 mars et le 18 septembre 1945 ;

2° Les militaires qui ont séjourné pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans la brousse indochinoise entre le 9 mars et le 18 septembre 1945 ;

3° Les parachutistes remplissant les conditions suivantes :

Avoir été parachuté en Indochine entre le 9 mars 1945 et le 18 septembre 1945 :

a) Pour mission spéciale ;

b) Avec une unité combattante, chaque parachutage donnant droit à une équivalence de quarante-cinq jours pour les militaires visés au paragraphe a et à une bonification de vingt jours pour les militaires visés au paragraphe b.

Art. 7. — Pour les opérations d'Indochine seulement, les dispositions de l'article 3 sont également valables pour les maladies aggravées en service.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930

SECTION I. — *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 8. — Les militaires ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 2 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignées, sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue par l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté conjoint du ministre des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et d'une commission créée à cet effet, laquelle est composée de membres des commissions engagés et mobilisés à partir du 3 septembre 1939, instituées par le décret du 29 janvier 1948, choisis selon les dispositions des articles 2 et 3 dudit décret.

SECTION II. — *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.*

Art. 9. — Ne peuvent prétendre à la carte du combattant, sauf recours à la procédure prévue à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930, les militaires visés à l'article 4 ci-dessus.

A. — *Rapatriés dans des conditions autres que celles prévues par la convention de Genève.*

Sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme rapatriés dans les conditions prévues par la convention de Genève :

1° Les anciens combattants de 1914-1918 rapatriés comme tels ;

2° Les cas sociaux, à savoir : les pères de familles nombreuses, les veufs avec un enfant au moins et les soutiens de famille,

sous réserve qu'ils aient effectivement appartenu à la catégorie en cause au moment de leur rapatriement.

B. — *En situation irrégulière provenant de l'initiative non contrainte de l'intéressé, à savoir :*

1° Officiers, prisonniers de guerre, volontaires pour le travail au service de l'économie ennemie ;

2° Sous-officiers ayant fait acte de volontariat sans rétractation ultérieure pour travailler au service de l'économie ennemie dans des conditions non prévues par la convention de Genève ;

3° Sous-officiers ayant accepté d'être transformés en travailleurs civils à quelque date que ce soit ;

4° Prisonniers de guerre transformés en travailleurs civils avant le 8 novembre 1942 ;

5° Prisonniers de guerre de tous grades ayant travaillé sous contrat individuel les liant à la puissance détentrice et, par extension, les prisonniers de guerre ayant accepté de travailler au service de la W.O.L. ou organismes similaires ;

6° Prisonniers de guerre ayant appartenu à l'administration dite « Service des prisonniers de guerre » ou à des organismes similaires.

C. — *Ayant mis leur activité au service de l'ennemi en tant que :*

1° Rédacteurs des quotidiens ou périodiques préconisant la collaboration politique ou militaire avec l'ennemi ;

2° Militants de groupes ou cercles ayant personnellement préconisé la collaboration.

Art. 10. — Ne peuvent obtenir la carte du combattant, sauf recours à la procédure citée au premier alinéa de l'article 9, les militaires :

1° Convaincus par l'autorité militaire compétente ; soit de n'avoir pas participé jusqu'à leur achèvement, collectivement ou individuellement, aux opérations de combat menées sur le territoire métropolitain à l'effet de contenir l'avance de l'envahisseur ; soit, d'avoir personnellement abandonné le combat, à moins que la rupture du combat, individuelle ou collective, n'ait été provoquée par suite d'ordres explicitement donnés par l'autorité militaire dont ils dépendaient directement ;

2° Régis à la date du 18 juin 1940 par un statut de militaires de carrière ayant pris part sur ordre à des opérations de guerre contre les F.F.L. ou contre les armées anglo-saxonnes et qui, sauf évacuation régulièrement constatée et résultant de blessures ou de maladies, n'ont pas rejoint les F.F.L. dans le mois qui a suivi la nomination du commissaire représentant le Gouvernement français à Londres dans les territoires libres.

Art. 11. — Les militaires qui ont fait l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part des représentants autorisés des associations nationales de combattants de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au conseil d'administration de l'office nationale des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette opposition devra avoir été formulée dans un délai de moins d'un an à compter de la promulgation du présent arrêté.

TITRE II

Membres de la résistance.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. — 1° Sont considérés comme combattants :

a) Les agents des forces françaises combattantes ;
Les agents de la résistance intérieure française ;
Les agents de la résistance extra-métropolitaine française, ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non, aux formations figurant sur les listes pratiques des unités combattantes ou assimilées ;

b) Les membres des forces françaises de l'intérieur ayant combattu pendant trois mois consécutifs ou non, pendant les périodes de combats qui seront déterminées par régions militaires.

Les reconnaissances de ces formations ou de ces périodes de combats seront publiées au *Bulletin officiel* des forces armées sur proposition d'une commission spéciale siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, et présidée par un officier supérieur désigné par le ministre des forces armées, choisi en dehors de la commission.

La commission est composée comme suit :

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;

Trois représentants du ministre des forces armées (un air, un guerre, un marine) ;

Trois représentants des F.F.C. ;

Trois représentants des F.F.I. ;

Trois représentants de la R.I.F.

Les représentants des F.F.C., F.F.I., R.I.F. sont désignés par décision interministérielle sur proposition des commissions nationales intéressées.

Pour déterminer la qualité d'unité combattante, aux formations de la résistance extra-métropolitaine, cette commission comportera en outre :

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer ;

Trois représentants de la résistance extra-métropolitaine (dont un pour l'Indochine, un pour la Tunisie, un pour les autres territoires).

Ces représentants sont désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en accord avec les ministres intéressés.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° Les demandes des personnes visées au présent article sont adressées par les intéressés, aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Les dossiers doivent comporter une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée aux demandeurs par les soins de l'autorité militaire compétente. Toutefois, les agents qui ne seraient pas, lors du dépôt de leur demande, en possession de ladite attestation seront soumis à la procédure instituée à l'article 16.

Tous les dossiers sont envoyés à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour être soumis à la décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la commission prévue au présent article, mais dont le président est alors désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette commission ne se réservera que les dossiers de ceux ne remplissant pas les conditions requises au 1° du présent article.

En outre, il est adjoint à la commission trois membres pris dans le sein de la commission instituée pour l'application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

Pour juger des cas individuels de la résistance extra-métropolitaine, la commission est complétée comme prévu au 1^o du présent article.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 13. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattant, les personnes arrêtées par les autorités du Reich ou de ses alliés, par l'autorité de fait de l'Etat français ou par les polices civiles ou militaires d'un pays en conflit avec la France, même après le 8 mai 1945, si elles détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à condition :

1^o Soit, de détenir une attestation délivrée par l'autorité militaire compétente la reconnaissant comme ayant été homologuée au titre : F.F.C., F.F.I., R.I.F. ;

2^o Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte d'aide volontaire apportée aux réseaux, formations ou mouvements reconnus à titre : F.F.C., F.F.I., R.I.F., ou aux membres individuels de ces formations ;

3^o Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte caractérisé de lutte civile ou militaire contre l'ennemi.

Art. 14. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattant, les personnes déportées ou internées pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs qui détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et à condition :

1^o Soit de faire preuve de leur appartenance aux organisations de résistance créées à l'intérieur des lieux de détention par des représentants qualifiés de la résistance internés ou déportés ;

2^o Soit de faire la preuve d'avoir accompli un acte caractérisé de lutte civile ou militaire au bénéfice des organisations de résistance visées au paragraphe précédent ou au bénéfice des membres individuels de ces organisations.

Art. 15. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattants, les personnes qui :

1^o Ont reçu dans l'exécution d'un acte qualifié de résistance ou de combat, une blessure homologuée comme blessure de guerre ou reçue en service commandé ;

2^o Ont été blessées ou torturées au cours de leurs interrogatoires ou pendant leur détention, à condition que les conséquences des blessures, maladies contractées ou aggravées, ou des tortures soient susceptibles d'ouvrir droit à une pension d'invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100 ;

3^o Qui, répondant aux dispositions des articles 13 et 14, se sont évadées avant le 1^{er} mars 1945 d'un lieu de détention.

Cette date est reportée au 10 août 1945 pour les internés d'Indochine.

Art. 16. — Peuvent être considérées comme ayant droit à la qualité de combattants les personnes qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 12 mais qui justifient :

1^o Soit par le rapport motivé émanant du liquidateur responsable de l'organisme au compte duquel elles ont opéré ;

2^o Soit par deux témoignages circonstanciés établis par

des personnalités notoirement connues pour leur action dans la résistance, étant précisé que ces témoignages sont certifiés sur l'honneur et qu'ils engagent la responsabilité de leurs signataires, dans les conditions prévues par l'article 366 du code pénal,

avoir accompli pendant trois mois, consécutifs ou non, l'un ou plusieurs des actes individuels de résistance énumérés limitativement ci-dessous :

Création et direction aux échelons nationaux, régionaux et départementaux, d'organisations de résistance reconnues ;

Détention volontaire de matériel clandestin d'impression ;

Rédaction, impression, transport ou distribution habituels de tracts ou journaux clandestins, établis par une organisation reconnue ;

Fabrication habituelle et non rétribuée de pièces d'identité pour des membres de la résistance ;

Transport ou détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance ;

Fabrication de matériel radio destiné aux émissions et réception de postes clandestins utilisés pour la résistance ;

Fourniture volontaire gratuite et habituelle de locaux aux réunions de groupes clandestins ;

Hébergement gratuit et habituel de résistants traqués ou blessés au cours d'une action militaire, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées ;

Passage habituel, à titre gratuit, de résistants ou de militaires évadés hors du territoire occupé vers la France libre ou les pays alliés ;

Destruction habituelle de voie de communication ou d'installation ferroviaire, portuaire ou fluviale ;

3^o Les demandes des personnes visées au présent article sont instruites selon les dispositions fixées à l'article 12 (§ 2).

Art. 17. — Pour le calcul des trois mois requis aux articles 12 et 16, le temps de présence exigé est réduit de moitié pour les enrôlés volontaires dans les forces françaises de l'intérieur qui n'avaient pas, lors de la dissolution de leur formation militaire d'action, l'âge de dix-sept ans révolus.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930

SECTION I. — *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 18. — Les membres de la résistance ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 12 ou 16 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignés sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue par l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté concerté du ministre des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et de la commission créée à l'article 12 (1^o).

SECTION II. — *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.*

Art. 19. — Ne peuvent prétendre à la carte du combattant, sauf recours à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930, les personnes visées aux articles du présent titre et qui ont fait

l'objet d'une opposition expresse de la part des représentants autorisés d'associations de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette opposition doit être formulée dans un délai de moins d'un an après la promulgation du présent arrêté.

TITRE III

Marins du commerce.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. — Sont considérés comme combattants les membres de la marine marchande de la France combattante visés par le décret du Comité français de la libération nationale en date du 1^{er} avril 1943.

Art. 21. — Sont considérés comme combattants les marins du commerce et de la pêche qui justifient remplir l'une des conditions suivantes :

1^o Après avoir navigué pendant une période totale, interrompue ou non, de trois mois, soit au commerce, soit à la pêche en deuxième et troisième zone, dans les régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de « combattant » au personnel de la marine militaire ;

2^o Sous réserve d'avoir appartenu aux équipages des navires visés au précédent alinéa et sous les conditions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 du titre I^{er} du présent arrêté.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 22. — Sont considérés comme combattants les marins du commerce et de la pêche qui justifient, ayant appartenu à une station de pilotage ou ayant été inscrits au rôle de remorqueurs et de bâtiments de servitude, avoir totalisé quatre-vingt-dix jours de services accomplis entre les dates et dans des conditions qui seront fixées pour chaque station ou pour chaque port par le ministre chargé de la marine marchande et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 du titre I^{er} du présent arrêté leur seront applicables.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930

SECTION I. — *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 23. — Pour le calcul de trois mois, une bonification de vingt-cinq jours sera accordée au personnel présent à bord d'un navire ayant été appelé à participer aux opérations d'évacuation de Dunkerque, ou à des opérations d'évacuations analogues déterminées par arrêtés concertés du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

Ce personnel bénéficiera en outre des bonifications accordées aux militaires pendant la durée de leur séjour dans les dites zones d'opérations, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 24. — Des bonifications pourront également être accordées au personnel d'un navire ayant été appelé à participer à des opérations destinées à venir en aide à la résis-

tance. Elles seront déterminées par arrêté concerté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

SECTION II. — *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.*

Art. 25. — Les marins du commerce visés aux articles 20, 21 et 22 et qui faits prisonniers de guerre, entreraient dans les cas visés à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 26. — Les marins de commerce et de la pêche ayant fait l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part de représentants autorisés des associations nationales de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette opposition devra avoir été formulée dans un délai de moins d'un an à compter de la promulgation du présent arrêté.

TITRE IV

Dispositions communes

Art. 27. — Peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté :

1^o Les Français et Françaises, les ressortissants d'un territoire de l'Union française ou d'un pays sous protectorat ou mandat français ;

2^o Les étrangers ayant combattu sous le drapeau, le pavillon ou sous l'autorité d'un haut commandement français, ou allié qualifié, au cours d'opérations auxquelles ont participé les forces françaises ;

3^o Pour l'application des articles 13 (alinéa 2 et 3) et 14, les étrangers qui justifient avoir été domiciliés en France ou dans un territoire de l'Union française, ou dans un pays sous protectorat ou mandat français, au 3 septembre 1939.

Art. 28. — Pour l'attribution de la carte du combattant, la durée d'appartenance ou de présence acquise pour les opérations antérieures au 3 septembre 1939 se cumule avec la durée qui aura été admise au titre des opérations postérieures à cette date.

Art. 29. — Le temps d'appartenance ou de présence acquis au cours de chaque phase du conflit sera totalisé dans le décompte final, en vue de l'attribution de la carte du combattant, selon les termes des différents titres du présent arrêté.

Art. 30. — Les demandes des personnes visées au présent arrêté sont adressées par les intéressés aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Elles sont obligatoirement établies sur des formules délivrées par les offices.

Art. 31. — La carte du combattant, créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, sera refusée ou retirée à toute personne non amnistiée condamnée par l'application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification de textes relatifs à l'indignité nationale, ou du code de justice militaire.

Art. 32. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions d'application du décret du 29 janvier 1948 :

1^o Aux Alsaciens et Mosellans (prisonniers, déserteurs de l'armée allemande, insoumis et incorporés dans des condi-

tions exclusives de toute intention de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi);

2° Aux militaires ou personnes ayant participé postérieurement à la date légale de cessation des hostilités à des opérations sur des théâtres extérieurs, à l'exclusion de celles des opérations d'Indochine qui sont déjà visées par le présent arrêté;

3° Aux personnes remplissant les conditions qui seraient exigées par d'autres commissions susceptibles d'être créées en application de l'article 2 dudit décret.

Art. 33. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des forces armées,
Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur civil du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par autorisation :
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ n° 868 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 5 juillet 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret n° 48-806 du 10 mai 1948 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948 (J.O.R.F. du 13 mai 1948, page 4644);

2° le décret n° 48-846 du 15 mai 1948 portant extension aux territoires d'outre-mer des nouvelles limites d'achats sur simples factures et paiements sur mémoires de travaux ou transports (J.O.R.F. du 21 mai 1948, page 4858).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 48-806 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948.

(Du 10 mai 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71, portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, réglant la caisse intercoloniale de retraites, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948 par les territoires d'outre-mer, est fixé à 346.835.524 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

.....
Établissements français de l'Océanie 776.847.-
.....

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*
PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET n° 48-846 portant extension aux territoires d'outre-mer des nouvelles limites d'achats sur simples factures et paiements sur mémoires de travaux ou transports.

(Du 15 mai 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 novembre 1882 et les textes subséquents relatifs aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État, notamment l'acte dit décret provisoirement applicable du 6 avril 1942;

Vu le décret du 11 avril 1944 relevant aux colonies le montant des achats sur facture;

Vu le décret du 1^{er} avril 1948 (art. 3) relevant dans la métropole à 250.000 F. le montant des achats sur simple facture ou mémoire;

Vu l'avis exprimé par la commission des marchés dans sa séance du 13 avril 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires placés sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les limites fixées par l'article 22 du décret du 18 novembre 1882 pour les factures

concernant les achats de fournitures livrables immédiatement et les mémoires de travaux ou transports sont celles de l'article 26 du décret du 6 avril 1942, modifié par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1948, qui les a portées à 250.000 F.

Art. 2. — Toute modification de ces limites pour les marchés passés au nom de l'État sera appliqué de plein droit dans les territoires placés sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 17 octobre 1945 portant création d'une licence dénommée licence d'études coloniales.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'éducation nationale,

EDOUARD DEPREUX.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 48-697 *organisant une licence d'études de la France d'outre-mer.*

(Du 10 avril 1948.)

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-2589 du 17 octobre 1945 portant création d'une licence d'études coloniales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une licence d'études de la France d'outre-mer qui sera délivrée par les facultés de lettres.

Art. 2. — Le diplôme de licencié d'études de la France d'outre-mer est délivré aux candidats qui justifient :

1° Du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ;

2° De quatre inscriptions trimestrielles dans une faculté de lettres et de quatre inscriptions trimestrielles spéciales dans une faculté de droit ;

3° Du certificat de droit et coutumes d'outre-mer délivré par les facultés de droit ;

4° Des certificats d'études supérieures de lettres suivants : Histoire de la colonisation française et étrangère ; Géographie coloniale ;

Ethnologie, mention lettres ou sciences.

Art. 3. — Les candidats devront en outre subir l'épreuve orale de langue étrangère prévue par décret du 20 septembre 1920, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un certificat d'études supérieures portant sur une langue étrangère.

Art. 4. — Les candidats à la licence d'études de la France d'outre-mer ne pourront se présenter au certificat de droit et coutumes d'outre-mer que s'ils ont satisfait aux examens de la première année de la licence en droit, ou s'ils sont titulaires de l'attestation d'études juridiques préparatoires délivrée par l'école nationale de la France d'outre-mer dans des conditions arrêtées par accord entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Sont applicables à la licence d'études de la France d'outre-mer toutes les dispositions réglementaires relatives à la licence ès lettres qui ne sont pas contraires au présent décret.

NOMINATIONS

1°) Par décret du 10 avril 1948, portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (J.O.R.F. du 22 avril 1948, page 3938) :

M. Bonnais (Robert) est nommé substitut de 2^e classe à la suite dans le ressort du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie.

La présente nomination a effet, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté, à compter du 27 novembre 1947.

2°) Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 23 avril 1948 (J.O.R.F. du 5 mai 1948, page 4367) :

Ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe avant trois ans du grade de chef de centre :

M. Copie (Julien).

3°) Par arrêté du ministère de la France d'outre-mer du 23 avril 1948 (J.O.R.F. du 5 mai 1948, page 4371).

Sont promus dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe du grade de sous-chef de poste :

M. Bervas Jean.

Les promotions faisant l'objet du présent arrêté prennent effet du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Magistrature coloniale.

Par décret en date du 5 mai 1948, la nomination de M. Dethan (Bernard), en qualité du juge suppléant au tribunal de première Instance de Papeete, prévue par décret du 14 juin 1947, est rapportée sur la demande de l'intéressé.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 857 d., *nommant une commission d'examen.*

(Du 1^{er} juillet 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 324 a.e. du 14 avril 1945 réglant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 15 ;

Vu les demandes de candidature aux fonctions d'expert en vanille et l'avis émis par les chambres de commerce et d'agriculture ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes, président de la commission d'expertise de la vanille,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une commission composée comme suit :

Le président de la commission d'expertise de la vanille, *Président ;*

Le pharmacien de l'hôpital, *Membre ;*

Deux membres de la commission d'expertise

Un membre de la chambre d'agriculture désigné par ses collègues

Un membre de la chambre de commerce désigné par ses collègues

se réunira sur la convocation de son président pour faire subir aux candidats l'examen d'aptitude aux fonctions d'expert en vanilles.

Art. 2.— Les épreuves seront fixées par le président de la commission après consultation des autres membres et soumises à l'approbation du Gouverneur.

Art. 3.— La commission dressera un procès-verbal des opérations qu'elle transmettra au Gouverneur avec ses propositions.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 858 a.p.a., *interdisant le séjour dans les Etablissements français de l'Océanie au nommé Mami (Hamadi) et lui enjoignant de quitter le territoire.*

(Du 2 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 23 du décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des Français, sujets et protégés Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la condamnation prononcée le 12 juin 1948 par le tribunal

supérieur d'appel de Papeete contre le sieur Mami (Hamadi) à trois mois d'emprisonnement pour :

1°) s'être introduit frauduleusement sur le navire "*Ville de Strasbourg*" avec l'intention d'y faire une traversée au long cours.

2°) avoir pénétré en fraude sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport n° 425 DG en date du 17 juin 1948 du Procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 juin 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le séjour sur toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie est interdit au sieur Mami (Hamadi).

Le sus-nommé devra quitter le territoire par première occasion qui suivra la date de son élargissement de la prison coloniale de Papeete.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 21 du décret susvisé du 27 avril 1939.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 859 a e., *fixant le prix de vente au détail du café torréfié et moulu.*

(Du 2 juillet 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 30 juin 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix de vente au détail à Papeete du café torréfié et moulu est fixé à 67 francs le kilo.

Art. 2.— Les infractions à l'article premier seront punies des peines prévues par les textes susvisés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 864 f.c. *instituant une caisse d'avances de la Prison d'Uturoa (Raiatea) archipel des Iles Sous-le-Vent.*

(Du 3 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1525 s.g. fixant de nouveau le prix de cession des journées de travail des prisonniers et leurs parts de pécule ;

Vu la lettre n° 99 du 21 juin 1948 du Chef de la Circonscription administrative des Iles sous-le-Vent ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 2 juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une caisse d'avance est instituée à la prison d'Uturoa (Raiatea) à partir du 1^{er} juillet 1948, pour le règlement des pécules aux détenus libérés.

Elle sera dotée de 2.000 francs par prélèvement sur le compte hors budget "Service local - dépôts divers".

Art. 2. — M. Iotefa a Teiti, gardien de la prison d'Uturoa est nommé régisseur de la caisse d'avances de cet établissement.

Il justifiera de ses opérations et demandera la reconstitution de sa provision de 2.000 francs toutes les fois que les dépenses auront atteintes 1.500 francs et en tout état de cause en fin d'année.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTE n° 867 a.e. *fixant de nouveau le prix de vente du pain.*

(Du 5 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prix dans sa séance du 1^{er} juillet 1948 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, le pain sera fabriqué dans la circonscription de Tahiti et dépendances et des Iles-Sous-le-Vent avec 85 % de farine de froment et 15 % de farine de manioc dite "pia".

Art. 2. — En conséquence, le prix du pain est fixé temporairement ainsi qu'il suit :

à Tahiti :

Pris à la boulangerie 12 frs 65

Livré à domicile 12 frs 85

Art. 3. — Les contraventions à l'article premier ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTE n° 869 t.p. *modifiant l'arrêté n° 468 s.g. du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie et celui du 27 mars 1948, n° 433 t.p.*

(Du 5 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 468 s.g. du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie, et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 433 t.p. du 27 mars 1948 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des gouverneurs ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire en date du 3 juin 1948 ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux Publics,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 19 de l'arrêté susvisé du 3 juin 1932 modifié par arrêté du 27 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par les officiers de Police Judiciaire ou agents auxquels les lois et décrets donnent qualité pour faire des constatations de cette nature, par les agents de la Force Publique et en outre :

1° - en ce qui concerne Tahiti et Moorea, par le Chef du Service des Travaux Publics assermentés à cet effet et les agents de ce Service désignés par décision du Chef du Territoire et par ailleurs assermentés.

« 2° - en ce qui concerne les archipels, par les chefs de circonscriptions ou représentants de l'Administration, serment préalablement prêté.

« Les contrevenants aux dispositions des articles 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 se sont passibles des peines prévues par le décret du 3 mai 1945 susvisé. »

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Travaux Publics, les chefs de circonscription et les représentants de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTE n° 870 a.p.a. *fixant les formalités à observer en cas de transmission d'armes ou de munitions par voie de succession.*

(Du 5 juillet 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 mai 1938 fixant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment les articles 17 et 18 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En cas de décès du titulaire d'un permis de dé-

tention ou de port d'armes ou de munitions, celui qui en a la possession devra, dans un délai d'un mois, à compter du jour du décès, adresser au gouverneur une demande d'autorisation dans les formes fixées à l'article 5 du décret du 9 mai 1938.

Art. 2. — Le refus d'autorisation équivaudra à un retrait de permis de détention ou de port dont, de son vivant, bénéficiait le défunt.

Art. 3. — Les infractions commises en contraventions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 15 et 16 du décret susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 872 a.e. modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 619 a.e. du 10 juillet 1942, instituant dans les Établissements français de l'Océanie un groupement des exportateurs de coprah.

(Du 5 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 619 a.e. du 10 juillet 1942 instituant dans les Établissements français de l'Océanie un groupement des exportateurs de coprah ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 2 avril 1948, avis tendant à supprimer le dépôt d'un stock de 250 tonnes de coprah ou le dépôt d'une somme équivalente à leur valeur ;

Vu l'avis émis par le groupement des exportateurs dans leur séance du 3 juin 1948 ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce dans sa séance du 22 juin 1948 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 619 a.e. du 10 juillet 1942 sus-visé sont modifiés comme suit :

« Art. 3. — Le pourcentage de commerçants étrangers pouvant faire partie du groupement des exportateurs ne devra pas dépasser 10 % du nombre total des membres, non compris les représentants des groupements des producteurs.

« Art. 4. — Les membres du groupement devront à tout moment justifier d'un dépôt de garantie équivalent à 50 tonnes de coprah, soit en coprah déposé dans les hangars de la douane ou dans tout autre hangar sur autorisation spéciale du gouverneur, soit en numéraire déposé à la Banque de l'Indochine.

« Dans ce cas, le prix de base du coprah est le prix FOB fixé par l'Administration.

« Ce dépôt de garantie pourra être débloqué au fur et à mesure du dépôt, dans les hangars ci-dessus visés, d'une quantité correspondante de coprah.

« L'exportateur qui ne remplira pas les conditions précédentes sera éliminé du groupement. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 874 a.e. rendant obligatoire la déclaration des stocks de tissus.

(Du 5 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 148/APE du 15 février 1941 concernant les autorisations et mouvements de stocks dans la colonie ;

Sur le rapport du chef du service des Affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 juillet 1948,

ARRÊTE :

Dans les circonscriptions de Tahiti et dépendances et des Iles-Sous-le-Vent.

Article 1^{er}. — Tout dépositaire, commissionnaire, entrepositaire, vendeur en gros et en détail, couturière, tailleur, est tenu de faire, dans le jour qui suit la publication du présent arrêté, une déclaration du stock de tissus qu'il détient, tant en tissus non coupés qu'en tissus déjà confectionnés et prêts à la vente.

Les déclarations seront adressées :

pour Tahiti : au chef du service des Affaires économiques ;

à Moorea et Makatea : aux chefs de poste qui les transmettront au chef du service des Affaires économiques ;

dans les Iles-Sous-le-Vent : au chef de circonscription par l'intermédiaire des chefs de postes.

Art. 2. — Ces déclarations de stocks devront comporter les indications du métrage de chaque catégorie de tissus classés de la façon suivante :

- soiries unies et imprimées ;
- rayonnées unies et imprimées ;
- cotonnades unies et imprimées ;
- calicots ;
- faracoti ;
- toiles de coton, de lin et gabardine ;
- toile kaki ;
- Denim ;
- molleton ;
- lainages.

Deux déclarations distinctes seront établies pour les tissus non coupés et pour la confection.

Art. 3. — Ces stocks de tissus resteront bloqués jusqu'à l'intervention d'une réglementation concernant leur répartition.

Art. 4. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 40 du décret du 9 mai 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 susvisée sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prises.

Art. 5. — Le chef du service des Affaires économiques, le chef de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 919 f.c., fixant la retenue journalière à appliquer aux fonctionnaires et agents du service local pour frais d'hospitalisation.

(Du 9 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1913 déterminant les conditions d'hospitalisation des employés, agents et ouvriers des divers services locaux travaillant à la journée ;

Vu les articles 88, 89 et 90 de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 20 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 2093 a.g.f. du 3 décembre 1935 accordant aux fonctionnaires et agents de la Station intercoloniale de T.S.F. le bénéfice du tarif des frais d'hospitalisation appliqué aux fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 348 s.g. du 20 avril 1946 accordant aux agents de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel le bénéfice du tarif des frais d'hospitalisation appliqué aux fonctionnaires ;

Vu l'article 8 de l'arrêté n° 754 s. du 29 août 1940 modifiant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité ;

Sur le rapport du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité,

Le conseil privé entendu le 8 juillet 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taux de la retenue journalière pour frais d'hospitalisation à appliquer aux fonctionnaires des cadres locaux, aux agents auxiliaires, aux contractuels et aux employés à salaire journalier du service local, de leur propre chef ou du chef de membres de leur famille directe (femme ou enfants mineurs) sont fixés, à compter du 15 juillet 1948, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (1)	Retenue journalière
1 ^{re} catégorie A	130 »
1 ^{re} catégorie B	100 »
2 ^{me} catégorie	70 »
3 ^{me} catégorie	50 »
4 ^{me} catégorie	40 »
5 ^{me} catégorie	30 »
6 ^{me} catégorie	20 »

(1) Déterminées par les statuts particuliers à chaque cadre ou par le règlement sur les déplacements.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires ou contractuels en traitement dans les hôpitaux pour blessures contractées en service commandé, dûment constatées dans la forme ordinaire, bénéficient de l'hospitalisation gratuite.

En ce qui concerne les ouvriers à solde journalière, les règles fixées par l'arrêté du 28 août 1913 demeurent applicables.

Art. 3. — En aucun cas, la retenue ne pourra excéder la moitié des émoluments qui sont concédés aux fonctionnaires et agents au titre de la solde, exception faite des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais, des indemnités intéressant le crédit de l'Etat ou du Territoire ou engageant la responsabilité

personnelle des fonctionnaires ou agents. De même, la retenue ne devra pas dépasser le prix de remboursement de la journée d'hôpital prévu pour la catégorie à laquelle ils sont hospitalisés.

Art. 4. — Les présidents de conseil de district et leur famille directe (femme et enfants mineurs) peuvent être admis dans les hôpitaux au tarif prévu à l'article 1^{er} ci-avant pour la catégorie à laquelle ils sont classés au point de vue des déplacements (3^e catégorie).

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 921 a.e., fixant les prix des boissons pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1948.

(Du 10 juillet 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans la Colonie, modifié par le décret du 25 avril 1938 ;

Après consultation de la Commission des Fêtes du 14 juillet 1948 ;
Après avis favorable de la Commission de Surveillance des Prix ;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 juillet 1948 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont fixés ainsi qu'il suit les prix maxima des boissons qui seront vendues à l'occasion des fêtes du 14 juillet 1948 par les baraques foraines :

Champagne de 1 ^{re} marque : Mumm, Heidsieck, V ^{ve}		
Cliquot, Pommery Greno,.....	la bouteille ...	300 »
Champagne de 2 ^e marque.....	— ...	250 »
Pippermint.....	le verre ...	20 »
Dubonnet, Cap Corse, St-Raphael, Byrrh, Cinzano, Vermouth.....	le verre ...	20 »
Vin rouge.....	— ...	5 »
Punch vin rouge.....	— ...	10 »
Rhum Punch (1/5 rhum, 4/5 eau).....	— ...	15 »
Bière Aorai.....	la bouteille ...	25 »
Bière importée.....	— ...	35 »
Limonade (bouteille de 2 verres).....	— ...	10 »
Grenadine.....	le verre ...	10 »
Citronnade.....	— ...	7 50

Art. 2. — En outre, pourront être vendues par la buvette du bal du 14 juillet les boissons suivantes :

Cognac soda.....	le verre ...	25 »
Cognac sec ou à l'eau.....	— ...	20 »
Toutes liqueurs de marque française...	— ...	20 »

Art. 3. — Ces prix s'entendent pour :

— le verre dit à liqueur en ce qui concerne les alcools et liqueurs servis sans eau ;

— le verre à vin normal en ce qui concerne le vin, les punches et les boissons étendues d'eau ou de soda.

Art. 4. — Les prix fixés par le présent arrêté seront obligatoirement affichés de façon très apparente dans chaque baraque foraine, à raison d'une affiche par 10 mètres carrés de superficie occupée par ces baraques.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté

seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 8 du décret du 25 août 1937.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié par voie d'urgence.

Papeete, le 10 juillet 1948.

P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 853 du 29 juin 1948.*— Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Besnault (Pierre), vétérinaire stagiaire des colonies, chef du service de l'Agriculture et de l'Élevage.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B), à valoir sur première liaison maritime directe, sera délivrée à l'intéressé, qui sera accompagné de son fils Alain, âgé de 15 mois.

2.— *Par décision n° 854 du 29 juin 1948.*— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 5 juin 1948, à M^{lle} Gobrait (Maadi), infirmière-major à l'hôpital de Papeete.

3.— *Par décision n° 856 du 1^{er} juillet 1948.*— Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1948, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Durand, née Weber (Hélène), agent auxiliaire temporaire, en service au Trésor.

4.— *Par décision n° 875 du 6 juillet 1948.*— Sont nommés, pour compter du 1^{er} juillet 1948, commis de 10^{me} classe du cadre local des agents des affaires administratives, les auxiliaires dont les noms suivent :

M. M. Leboucher (René),	Service des Affaires Economiques.
Reid (Georges),	Service Judiciaire.
Frogier (Maurice),	—
M ^{me} Leboucher (Simone),	—

5.— *Par décision n° 897 du 8 juillet 1948.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, à compter du 16 juillet 1948, à M^{me} Marie Vernaudeau (épouse Nordman), sage-femme de 4^e classe du cadre local.

6.— *Par décision n° 898 du 8 juillet 1948.*— Une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 1^{er} juillet 1948, à M^{me} Aroarii Arutahi, institutrice de 4^e classe du cadre local.

A l'expiration de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— *Par décision n° 850 du 28 juin 1948.*— Une commission composée de :

M. M. le Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances,	Président ;
le Médecin-chef du Service d'Hygiène ou son délégué,	Membre ;
le Chef du Service des Travaux Publics,	—
le Chef de la Sûreté,	—

est instituée à l'effet de procéder, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 1915, au contrôle des installations d'une salle de cinéma, sise à Taravao, appartenant à M. Bambridge, avant son ouverture au public.

La présente commission se réunira sur convocation de son président.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— *Par décision n° 862 du 3 juillet 1948.*— En sus de la rémunération qu'il perçoit actuellement, il sera mandaté à M. Dedeyn Jacques les 2/3 de l'allocation spéciale forfaitaire et du complément d'allocation prévus par le décret n° 47-2377 du 23 décembre 1947.

En outre et pour compter du jour de son entrée en fonctions, M. Dedeyn est admis au bénéfice, sans réduction, des allocations et primes de soutien à la famille, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des cadres généraux en service dans le territoire.

2.— *Par décision n° 863 du 3 juillet 1948.*— Une subvention de cent trente-cinq mille francs (frs 135.000) est accordée à la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie.

La dépense est imputable au chapitre 10 article 5 § 2 de l'exercice 1948.

3.— *Par décision n° 885 du 7 juillet 1948.*— Est autorisé le remboursement à M. Bonvallet (Henri), ancien militaire ayant droit à la gratuité de l'hospitalisation et des soins, de la somme de quatre-vingt-huit francs (88 frs) montant des frais d'hospitalisation qu'il a payé.

Cette somme sera mandaté sur les crédits du chapitre 16 "Dépenses imprévues" de l'exercice 1948.

4.— *Par décision n° 886 du 7 juillet 1948.*— Le sergent-major infirmier Grillon (Gaston) admis à prendre ses repas à l'hôpital de Papeete, conformément à la circulaire n° 12/DSS/5 du 12 décembre 1945, remboursera le prix de la ration de vivres d'un sous-officier vivant à l'ordinaire, tel qu'il sera fixé par les arrêtés du chef du territoire.

5.— *Par décision n° 888 du 7 juillet 1948.*— Il sera attribué à M. Malardé (Jean) la somme de douze mille francs à titre d'indemnité de frais de trousseau pour son fils Louis, boursier du territoire.

6.— *Par décision n° 889 du 7 juillet 1948.*— La somme de cinq mille francs C.P., montant du cautionnement pour frais de rapatriement éventuel de feu M^{lle} Ranson Emilie versée à Marseille le 9 octobre 1939 suivant récépissé n° 42.129, sera remboursée à ses héritiers.

7.— *Par décision n° 899 du 8 juillet 1948.*— Une subvention de deux cent mille francs (frs 200.000) est allouée à la Chambre de Commerce de Papeete pour l'organisation de cours professionnels.

La dépense est imputable au chapitre 12 art. 7 du budget local de l'exercice 1948.

8.— *Par décision n° 900 du 8 juillet 1948.*— Une subvention de vingt-cinq mille francs (frs 25.000) est accordée à la Société des Etudes Océaniques.

La dépense est imputable au chapitre 14, art. 3 § 2 du budget local de l'exercice 1948.

9.— *Par décision n° 911 du 8 juillet 1948.*— Les dons attribués au village d'Orofara et à l'asile des vieillards de Papeete par la décision n° 846 c. du 25 juin 1948 seront mandatées, sous forme d'avances, dont l'emploi sera justifié dans la forme et les délais réglementaires :

1° à M. Gatien Louis, infirmier hors classe du cadre local, régisseur-comptable du village d'Orofara ;

2° à M. Piétri, régisseur de l'asile des vieillards de Papeete.

ILES AUSTRALES

2. — *Par décision n° 915 du 9 juillet 1948.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du Service local offerte par M. Harevaa Tavi, est acceptée.

M. Viriamu Auguste, est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, en remplacement de M. Harevaa Tavi. Il assurera les fonctions d'agent de police de Mataura, île Tubuai.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1948,

* * *

ILES SOUS-LE-VENT

1. — *Par décision n° 866 du 3 juillet 1948.* — La démission de ses fonctions d'agent de police de Patio, île Tahaa, offerte par l'agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie, 38^e degré, Teaharue a Teahamai, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1948.

M. Poata a Temauri est nommé agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie, 38^e degré pour compter du 1^{er} juin 1948.

Il assurera les fonctions d'agent de police du district de Patio, île Tahaa.

Il prêtera le serment prescrit par la loi.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 865 du 3 juillet 1948.* — La démission de M. Bertin Pierre, instituteur auxiliaire temporaire à titre provisoire à Avera (Raiatea) est acceptée pour compter du 21 juin 1948.

2. — *Par décision n° 891 du 7 juillet 1948.* — La bourse entière d'enseignement à l'Ecole Centrale, maintenue à l'élève O'Connor Gabriel, par décision n° 221 i.p. du 12 février 1948, sera mandattée au titre de " Bourses de vacances " du 8 juin 1948 au 24 juin 1948 inclus au profit de M^{lle} Capriata Marianne demeurant à Papeete.

3. — *Par décision n° 892 du 7 juillet 1948.* — Pour compter du 1^{er} juillet 1948: M^{lle} Teroroia Georgette, institutrice auxiliaire en congé sans solde, de Amanu (non installée) est affectée à Makatea (adjointe).

4. — *Par décision n° 893 du 7 juillet 1948.* — A compter du 26 juillet 1948 :

M^{me} Bennett Marie (née Bourne) de Parea (Huahine), est affectée à Toahotu (Tahiti), directrice ;

M^{me} Bertin Thérèse (née de Salins) de Faaaha (Tahaa), est affectée provisoirement à Poutoru (Tahaa), directrice suppléante ;

M^{lle} Bessert Louise, auxiliaire en stage, est affectée à Maupiti, adjointe ;

M^{me} Buchin Sarah, auxiliaire en stage, est affectée à Vaiaau (Raiatea), adjointe ;

M^{me} Doom Joséphine, en stage, est provisoirement affectée à Tevaitoa (Raiatea), adjointe ;

M. Doom Eugène, de Vaiaau (Raiatea), est affecté à Fetuna (Raiatea), directeur ;

M^{me} Doom Elma (née Poroi), de Vaiaau (Raiatea), est affectée à Fetuna (Raiatea), adjointe ;

M^{me} Estall Reipurarii (née Viriamu), auxiliaire en stage, est affectée à Toahotu (adjointe) ;

M. Flores Nicolas, auxiliaire en stage, est affecté provisoirement à Raivavae ;

M. Gasse Newton, de Hatiheu (Nuka Hiva) est affecté à Arutua (Tuamotu), création ;

M^{me} Lequerré Violette (née Thunot), auxiliaire en stage, est affectée à Papenoo, adjointe ;

M. Lichtlé Jérôme, en stage, est affecté à Vaipae (Ua Huka), création. (Provisoirement à Taiohae - directeur - jusqu'à ce que l'école de Vaipae soit terminée) ;

M^{lle} Maiarii Emeri, de Vaitape (Borabora), est affectée provisoirement à Mahina (Tahiti), adjointe ;

M. Maau Emile de Papenoo (adjoint), est affecté à Papenoo (directeur) ;

M. Moua Albert, de Vaitoare (Tahaa) est affecté à Faaaha (Tahaa), directeur ;

M^{lle} Moua Ilène, auxiliaire en stage (niveau du B.E.) effectuera à l'Ecole Centrale un deuxième stage de 5 mois ;

M. Mamatui Théophile de Rikitea (Mangareva) est provisoirement affecté à Faaone (Tahiti) ;

M^{me} Mare Matahuira (née Toromona) de Fetuna (Raiatea) est affectée provisoirement à Paea (Tahiti), adjointe ;

M. Salmon Elie, de Toahotu (titre provisoire), est affecté à Avera (Raiatea), directeur ;

M^{me} Salmon Vaite (née Bessert) de Toahotu (titre provisoire) est affectée à Avera (Raiatea), adjointe ;

M. Salmon John, de Maupiti est affecté à Vaiaau (Raiatea), directeur ;

M^{me} Schmouker Rora (née Chee Ayea), auxiliaire en stage, est affectée à Pirae (adjointe) en remplacement de M. Temarii, en instance de départ pour Maiao ;

M^{me} Tapi Temarii (née Mahuta), de Papeete (Mairie) est affectée à Fare (Huahine), directrice ;

M^{lle} Teamotuaitau Taianapa, de Makatea, est affectée à Akapa (Nuka Hiva), création ;

M^{lle} Teamotuaitau Tetiaveroa, auxiliaire en stage, est affectée à Hatiheu, (Nuka Hiva) ;

M^{lle} Teauna Odette, de Fetuna (Raiatea) est affectée à Maupiti, adjointe ;

M^{me} Teheura Sarah (née Mervin) de Fare (Huahine) est affectée à Parea (Huahine) ;

M^{me} Taputu Teriitaria (née Teinaore), auxiliaire en stage, est affectée à Hauti (Rurutu) ;

M^{me} Teriitehau Tetuanui (née Mahuta), en stage, est affectée à Punaauia (Tahiti), adjointe ;

M^{lle} Toofanuiteriafa Madeleine, de Punaauia, est affectée à Haamene (Tahaa), adjointe ;

M^{lle} Urautia Timeri, auxiliaire en stage, est affectée à Avera (Rurutu).

A compter du 26 juillet 1948, les instituteurs, institutrices ou auxiliaires dont les noms suivent effectueront un stage de perfectionnement pédagogique de 5 mois à l'Ecole Centrale de Papeete :

M^{lle} Auméran Joséphine de Mahina. M^{lle} Auméran exercera les fonctions de surveillante à l'internat de l'Ecole Centrale en remplacement de M^{me} Taputu Teriitaria (née Teinaore). Elle sera logée et nourrie ;

M. Richmod Willie de Faaone ;

M^{me} Sarciaux Eliza (née Salmon) de Rikitea ;

M^{me} Tepahauaitaipari Teaviu (née Tauaroa) de Maupiti ;

M^{lle} Temarii Cécilia de Tevaitoa (Raiatea) ;

M. Tua Taurai de Papenoo ;

M. Vahateani René de Hauti (Rurutu).

5. — *Par décision n° 894 du 7 juillet 1948.* — A compter du 1^{er} août 1948: M. Oputu Teaura, instituteur de 5^e classe du cadre local, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année renouvelable.

6. — *Par décision n° 917 du 9 juillet 1948.* — Pour compter du 26 juillet 1948: M^{me} Sage Evalinnes (née Salmon), est réintégrée

dans le cadre local des instituteurs, et affectée à l'école de la Mairie (Papeete).

7. — *Par décision n° 918 du 9 juillet 1948.* — Pour compter du 26 juillet 1948, est nommé instituteur auxiliaire temporaire :

M. Candelot (Jean), de nationalité française titulaire de diplômes belges équivalants au brevet élémentaire (sous réserve de confirmation officielle).

M. Candelot est affecté à Vaitoare (Tahaa) comme directeur intérimaire. Il percevra une rémunération mensuelle de 3.300 frs, exclusive de toute indemnité.

Pour compter du jour de leur arrivée à l'Ecole Centrale de Papeete et au plus tôt le 26 juillet 1948, sont nommés instituteurs et institutrices auxiliaires à titre temporaires :

M. Terorotua (Henri, Georges), titulaire du C.E.P.E. ;

M^{me} Gfeller Mataiura, née Taihara Manukoa, titulaire du C.E.P.E. ;

M^{me} Moe Atituituataa, titulaire du C.E.P.E., 2 ans de préparation au Brevet Local.

Ils effectueront un stage de 5 mois à l'Ecole Centrale de Papeete, après signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'Enseignement. Ils percevront une rémunération mensuelle de 3.300 frs, exclusive de toute indemnité.

Pour compter du jour de son arrivée à l'Ecole Centrale de Papeete, et au plus tôt le 26 juillet 1948, et sous réserve de la réunion des pièces du dossier réglementaire, est nommé auxiliaire temporaire, M. Tairapa (Marcel), titulaire du C.E.P.E., 2 ans de Cours Complémentaire.

Il effectuera un stage de 5 mois à l'Ecole Centrale de Papeete, après signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'Enseignement. Il percevra une rémunération mensuelle de 3.300 francs, exclusive de toute indemnité.

* * *

JUSTICE

1. — *Par décision n° 881 du 7 juillet 1948.* — Les gratifications suivantes sont accordées, pour l'année 1947, aux secrétaires d'état-civil de Tahiti :

Secrétaires d'état-civil :	Districts :	Montant de la gratification :
M. Hiuraitua a Terauru	Punaauia	1.000 frs
M ^{me} Marthe Keane	Faaa	1.000 »
M. Teriitua Teriieroo	Paea	1.000 »
M. Maoni Charles	Mataiea	1.000 »
M ^{me} Bernardino Laurianne	Papeari	800 »
M. Charles Hamblin	Vairao	1.000 »
M ^{me} Maraehuria Terupe	Teahupoo	800 »
M. Alfred Teriieroo	Tautira	1.000 »
M ^{me} Sandford	Pueu	800 »
M. Edmond Bordes	Afaahiti	1.000 »
M. Tehuianero Ruita	Faane	800 »
M ^{me} Louise Maihuti	Mahaena	800 »
M ^{me} Teehu a Tua	Hitiaa	800 »
M ^{me} Rereao Moea	Tiarei	1.000 »
M. Emile Maau	Papenoo	1.000 »
M. Robert Ebb	Orofara	700 »
M ^{me} Mollon	Mahina	1.000 »
M ^{me} Rose Raoulx	Arue	1.000 »
M ^{me} Frébault	Pirae	1.000 »

2. — *Par décision n° 882 du 7 juillet 1948.* — Les gratifications suivantes sont accordées pour les années 1946 et 1947 aux secrétaires d'état-civil de Makatea :

M. Teheura Lazare pour l'année 1946 800 frs

M. Léon Domingo — 1947 800 »

3. — *Par décision n° 883 du 7 juillet 1948.* — Les gratifications suivantes sont accordées, pour l'année 1947, aux secrétaires d'état-civil de Moorea :

Secrétaires d'état-civil :	Districts :	Montant de la gratification :
M. Albert a Terorotua	Afareaitu	800 frs
M ^{me} Marama Lucella	Haapiti	800 »
M ^{me} Pittman Tefaarere	Papetoai	600 »
M ^{me} Ani Teariki	Teaharoa	800 »
M ^{me} Agnie Utuvanaa	Teavaro	600 »

4. — *Par décision n° 884 du 7 juillet 1948.* — Les gratifications suivantes sont accordées, pour l'année 1946, aux secrétaires d'état-civil de Moorea :

Secrétaires d'état-civil :	Districts :	Montant de la gratification :
M. Albert a Terorotua	Afareaitu	800 frs
M ^{me} Marama Lucella	Haapiti	800 »
M ^{me} Pittman Tefaarere	Papetoai	600 »
M ^{me} Ani Teariki	Teaharoa	800 »
M ^{me} Agnie Utuvanaa	Teavaro	600 »

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — *Par décision n° 914 du 9 juillet 1948.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du Service local offerte par M. Tahuka a Tumairere, est acceptée.

M. Hostu Tetaira est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, en remplacement de M. Tahuka a Tumairere. Il assurera les fonctions d'agent de police de Kaukura.

La présente décision prendra effet à compter du 15 juillet 1948.

2. — *Par décision n° 916 du 9 juillet 1948.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du Service local offerte par M. Huripuariki a Huri est acceptée.

M. Mahuru Teratunui est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, en remplacement de M. Huripuariki a Huri. Il assurera les fonctions d'agent de police de Manihi

La présente décision prendra effet à compter du 15 juillet 1948

AVIS OFFICIELS

AVIS

Par télégramme du 4 juin 1948, M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, vient de faire connaître qu'un arrêté, en date du 27 mai 1948, ouvre un concours pour l'admission au grade de Chef de bureau de 2^{me} classe du cadre d'Administration Générale, dans les conditions prévues par le décret n° 433 du 13 mars 1946, l'arrêté n° 1036 du 3 juillet 1947 et le décret n° 2382 du 23 décembre 1947 (J.O.R.F. du 16 mars 1946, du 18 juillet 1947 et du 27 décembre 1947)

Les épreuves doivent avoir lieu les 29 et 30 novembre 1948.

Le délai de dépôt des candidatures sera précisé dès que connu.

Le nombre de places mises au concours est de CINQ.

Un concours pour UN emploi de Commis de 4^{me} classe du cadre de la Trésorerie des Etablissements Français de l'Océanie

nie, aura lieu à Papeete dans le courant du mois de décembre 1948.

Une décision en fixera ultérieurement la date exacte ainsi que celle à laquelle sera arrêtée la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans et de moins de 30 ans le 1^{er} janvier 1948. La limite de 30 ans est reculée d'une durée égale au temps de service actif passé sous les drapeaux.

Le programme sur lequel les épreuves porteront, ainsi que les conditions du concours sont publiés au Journal Officiel du Territoire du 16 mars 1931, page 114.

Tous renseignements complémentaires seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau du Payeur fondé de pouvoirs).

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête " *de commodo et incommodo* " est ouverte, pendant quinze jours à compter du 10 juillet 1948, sur une demande formulée par M. Jamet, demeurant à Taravao P.K. 60,300, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur Diesel de 12 C.V., entraînant un alternateur 5 kilowatts destiné à alimenter en énergie électrique son atelier, sa maison d'habitation et le cinéma de M. Hollande.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 25 juillet 1948, à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), Subdivisionnaire des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 juin 1948.

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, le Six Février mil neuf cent quarante-huit, enregistré et signifié,

Entre Madame Hortense Poroi ayant M^e de Montluc pour Défenseur,

Et Monsieur André Lorfèvre ayant M^{es} Ahnne-Guilpain pour Défenseurs,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Lorfèvre - Poroi aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU PACIFIQUE

Assemblée générale du 28 juin 1948.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire des action-

naires du 28 juin 1948, Monsieur Maurice Calamy a été, à l'unanimité, élu Président de la Société Commerciale du Pacifique, aux lieu et place de Monsieur Gobrait.

Pour extrait :
M. CALAMY.

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, défenseurs à Papeete.

Société Civile d'Etudes.

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 30 juin 1948, enregistré, il a été formé entre :

- 1 - Monsieur Antony Bambridge
- 2 - Monsieur Yves Martin
- 3 - Monsieur André Constant
- 4 - Monsieur Philibert Montaron
- 5 - Monsieur Emile Dufour
- 6 - Monsieur Yvan Chabana
- 7 - Madame Jeanne Mony

demeurant tous à Papeete

8 - Monsieur Frédéric Bordes, demeurant à Taravao

9 - Et Monsieur Tevaea a Tevaeearai dit Raiarii, demeurant à Tautira.

Une Société Civile ayant pour dénomination " **Société Civile d'Etudes pour la création d'une Société de Crédit Foncier Tahitien** " et pour objet :

D'examiner les possibilités de création d'un institut de Crédit Foncier dans les Etablissements français de l'Océanie.

D'étudier les bases des statuts de cet organisme et d'arriver à sa réalisation en accord avec le Gouvernement de la Colonie, en harmonie et si possible avec l'appui de la Banque d'émission.

La durée de la Société est fixée à un an.

Le siège social est à Papeete.

Le capital social est fixé à *dix mille francs* divisé en dix parts de mille francs chacune, attribuées comme suit :

M.M. Bambridge	1 part
Martin	1 part
Constant	1 part
Montaron	1 part
Dufour	2 parts
Bordes	1 part
Chabana	1 part
M ^{me} Mony	1 part
M. Tevaea a Tevaeearai	1 part

Un comité de direction composé de Messieurs Bambridge, Dufour et Montaron, a pour mission de représenter la Société et d'agir en son nom pour tout ce qu'il y aura à faire en vue d'arriver au but qu'elle se propose. Les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés à cet effet.

Pour extrait :
DUFOUR.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat Défenseur à Papeete.

Compagnie Française du Pacifique (C. F. P.)

(Société à responsabilité limitée).

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du sept

juillet mil neuf cent quarante huit, enregistré, il a été formé entre :

Madame Veuve Robert JEANPIERRE, propriétaire, demeurant à Papeete.

Monsieur Eric de BISSCHOP, Capitaine au long cours, demeurant à Papeete.

Monsieur Maurice CALAMY, propriétaire, demeurant à Papeete.

Monsieur Léon LHERBIER, propriétaire, demeurant à Papeete.

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La construction, l'achat, la vente, la location, la gérance, l'armement et l'exploitation de tous navires, bâtiments, avions et hydravions.

La création de lignes de navigation maritimes ou aériennes et l'exploitation de tous services et entreprises de transports maritimes ou aériens ou terrestres et de lignes postales.

Toutes opérations de transit, de commission, représentation, consignation, et toutes opérations s'y rapportant, agences en douanes, assurances, avances sur marchandises.

La commission et la représentation de toutes marchandises susceptibles d'être exportées de France à l'Etranger et vice-versa et d'une façon générale, le commerce d'exportation et d'importation avec tous pays, ainsi que toutes opérations quelconques se rattachant à la vente ou à l'achat de tous produits.

L'établissement de toutes succursales dans n'importe quel pays, la création de toutes Sociétés Spéciales, l'incorporation de toutes Sociétés similaires, et la participation à toutes entreprises ou Sociétés ayant un but analogue au sien ou s'y rapportant.

La pêche maritime ou fluviale ainsi que toutes industries pouvant s'y rapporter.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, agricoles, minières, industrielles, mobilières ou immobilières, de transports maritimes, aériens ou terrestres se rapportant à l'objet social ou venant faciliter sa réalisation.

La raison sociale est : "COMPAGNIE FRANÇAISE DU PACIFIQUE" (C.F.P.).

Le Siège social est à Papeete.

La durée de la Société est fixée à vingt années à compter de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à cent soixante mille francs C. P. (160.000 frs C.P.) divisé en cent soixante parts de mille francs chacune.

Ces parts ont été attribuées comme suit :

Madame Vve Robert Jeanpierre	- soixante parts :	60
Monsieur Eric de Bisschop	- trente parts :	30
Monsieur Maurice Calamy	- quarante parts :	40
Monsieur Léon Lherbier	- trente parts :	30

Total : Cent soixante parts : 160

La Société est administrée par Monsieur Maurice Calamy, associé, en qualité de seul Gérant.

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus, pour contracter au nom de la Société.

Un des originaux de l'acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :
P. DE MONTLUC.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1948.

Prix broché : 32 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

CALENDRIER POUR 1948

Prix en feuille : 3 fr. 50

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Notice Lemasson

Prix broché : 8 francs.

Latitude : 17° 32' S

Longitude : 149° 34' W

Altitude : 92m50

(cuvette du baromètre)

STATION
DU FAIÈRE-PAPÈTE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de mai 1948.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	24.0	31.7	27.8	-0.1	2.3	-0.3	2.9	71	93	26.3	29.4	31.3	1.1	7.7	3.0	23.2	×	» 13	» 4	E 13	E 13	N 5	SE 4
2	23.7	31.7	27.7	2.6	5.4	1.9	4.7	55	95	25.1	29.7	29.2	1.4	5.8	2.9	23.0	×	SE 2	SW 6	» 0	NW 11	SW 13	S 2
3	23.6	31.9	27.8	3.5	4.7	2.1	3.9	57	88	24.3	29.9	28.7	»	8.2	3.9	21.8	×	S 3	S 3	SE 6	NE 15	SW 4	E 6
4	24.0	27.7	25.8	3.1	5.8	2.2	3.8	57	94	26.3	28.5	26.8	1.6	0.5	1.8	21.1	×	S 1	S 3	SE 1	NE 5	SE 2	SE 5
5	23.6	31.4	27.5	2.1	3.7	-0.3	1.9	66	91	24.9	28.1	30.6	»	7.8	3.1	20.7	×	SW 9	SW 6	SW 1	NW 16	NW 5	NW 6
6	23.4	32.3	27.9	0.9	3.0	0.3	3.5	64	86	28.0	29.8	27.8	»	9.7	3.4	20.2	×	NW 3	NW 4	» 0	NW 5	NE 9	W 4
7	23.2	32.3	27.7	1.7	2.9	0.2	2.6	52	94	23.7	29.0	28.5	1.0	5.7	3.2	21.4	×	S 4	S 4	S 2	NE 5	SW 11	NW 2
8	23.4	31.7	27.6	1.1	1.7	-1.3	0.5	60	90	23.7	28.3	29.3	»	5.6	2.8	21.1	×	NW 2	NW 2	SE 1	W 10	W 10	SW 7
9	23.6	31.5	27.5	-1.3	0.9	-2.2	-0.1	65	83	24.4	28.3	28.2	0.2	7.9	3.9	21.4	×	SW 2	SW 2	SW 6	NE 12	NE 7	E 7
10	23.6	30.6	27.1	-1.0	1.1	-1.1	0.6	58	87	23.6	28.3	26.9	»	3.0	3.1	21.5	×	E 1	E 4	E 7	NE 7	W 6	NW 3
11	23.2	31.6	27.4	-0.5	1.5	-2.2	0.3	67	93	24.7	29.4	27.9	1.0	4.8	2.5	21.3	×	NW 4	NW 4	» 0	N 5	NW 3	SE 6
12	23.0	31.2	27.1	-0.3	1.0	-1.3	0.1	72	89	25.1	29.3	29.4	»	2.7	2.6	20.6	×	SE 2	SE 2	SE 2	W 15	SW 1	SW 2
13	24.0	30.2	27.1	-1.3	0.6	-1.1	0.3	73	93	27.0	28.5	27.9	1.7	2.1	2.7	20.7	×	SW 2	SE 5	» 0	W 5	SE 2	» 0
14	23.0	31.3	27.2	-2.5	-0.1	-3.4	-2.2	67	93	26.6	30.0	28.0	28.9	2.7	2.1	23.2	×	» 0	» 0	» 0	E 19	SE 5	SE 16
15	23.6	31.7	27.6	-2.2	-0.3	-3.3	-0.7	71	92	28.8	33.2	31.6	0.6	6.7	2.3	22.4	×	SE 5	SE 2	SE 4	NW 11	NW 3	NE 2
16	24.3	31.1	27.7	-1.5	1.5	-1.5	0.6	67	93	27.8	31.4	30.2	12.5	4.9	2.4	23.2	×	S 2	S 4	» 0	W 10	S 8	SW 2
17	23.9	31.9	27.9	-0.3	2.6	0.3	2.3	61	97	25.3	32.2	30.3	»	4.4	2.4	22.4	×	S 2	S 7	» 0	N 8	NW 3	» 0
18	23.0	30.1	26.6	0.9	1.4	-1.0	1.7	62	95	24.7	28.2	27.5	»	9.3	3.0	21.9	×	» 0	SW 4	» 0	W 15	W 18	SE 3
19	22.5	31.3	26.9	0.7	3.0	0.3	3.0	66	86	24.4	27.8	25.9	»	7.4	3.3	20.7	×	» 0	SE 3	» 0	NE 8	NE 3	SE 2
20	22.1	29.5	25.8	2.1	4.9	1.3	4.1	46	87	23.0	22.3	18.4	»	7.4	5.9	20.2	×	S 6	S 2	SE 4	N 8	N 7	SE 11
21	20.1	28.1	24.1	3.4	4.3	3.5	4.5	46	85	14.4	19.0	19.0	»	8.9	5.1	15.5	×	SE 5	SE 4	SE 1	NW 6	NW 6	S 4
22	19.7	28.3	24.0	4.2	6.3	3.0	4.5	54	97	16.8	21.1	21.7	»	9.6	5.0	15.6	×	S 5	S 4	SE 4	NW 7	NW 6	» 0
23	20.2	28.7	24.4	4.3	5.7	2.9	4.7	56	93	21.1	20.4	23.4	»	7.0	3.7	17.2	×	S 2	S 4	S 1	W 7	W 3	SE 4
24	21.2	29.5	25.4	4.3	6.2	3.0	5.7	50	81	22.5	21.4	24.1	»	10.1	3.1	19.0	×	SE 5	S 4	E 1	W 12	NW 1	S 1
25	21.2	30.6	25.9	4.5	5.4	3.4	5.5	56	84	20.6	25.9	25.2	»	7.9	3.4	18.7	×	SE 4	S 3	» 0	NW 6	NW 1	SE 5
26	21.6	30.0	25.8	4.3	5.3	3.1	4.2	54	93	19.8	24.4	24.3	»	5.8	3.5	18.8	×	SE 3	S 1	SE 4	NW 5	NW 5	SE 9
27	20.6	29.7	25.1	2.7	5.0	1.9	4.6	60	94	20.0	23.3	23.4	»	8.5	3.7	16.5	×	SE 5	SE 3	» 0	NW 8	W 8	» 0
28	20.5	30.1	25.3	4.1	5.8	3.5	4.7	58	94	23.5	24.8	25.3	»	8.6	3.9	17.1	×	S 5	S 3	» 0	NW 11	NE 5	S 5
29	19.7	30.1	24.9	4.1	5.8	3.7	5.5	67	91	21.7	26.3	25.5	»	10.0	3.3	17.5	×	SW 1	SE 1	SE 2	NW 13	NW 5	S 3
30	21.3	29.3	25.3	4.1	5.0	2.1	5.0	56	100	22.9	26.1	28.5	22.0	5.1	2.3	19.1	×	S 6	S 4	» 0	W 5	W 4	E 4
31	20.9	27.1	24.0	3.8	4.7	3.0	4.9	75	98	23.9	27.6	25.9	»	0.0	2.1	21.3	×	SE 10	S 2	SE 2	NW 3	SE 1	SE 1
Total.	695.7	944.2	819.9	51.5	107.1	22.7	87.6	1.889	2.829	734.9	841.9	830.7	72.0	195 h 8	99.4	628.3	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	22.44	30.46	26.45	1.66	3.45	0.73	2.83	60.9	91.3	23.70	27.15	26.79	×	6 h 32	3.21	20.27	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		13	0	0	1	18	0

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure						NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.	
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	197	15								9	9	10	Av 4.30; G 8.00; H part. 10, 11, comp. 12 à 17;
2	163	22	09.20	SW 10	NNE 10					10	7	3	Pl Fb 0.30, 2.30; H part. 12, 14; comp. 13;
3	126	16	16.15	E 11	NE 28	NE 18				1	9	10	Rs; H part. 13, 16; comp. 15;
4	95	12	08.55	NW 4	» 0	NNE 5				10	10	10	Br 7 à 10; Fb Av 15.37;
5	115	12	08.00	E 14	ESE 15	ESE 20	ENE 12	N 17		9	4	7	Rs; H part. 7, 15;
6	120	17	08.05	E 34	E 35	ENE 21	ENE 22	NE 9	NNE 25	1	3	6	H part. 16, 17;
7	114	15	08.45	NNE 4	ESE 9	E 14	NE 9	NNW 11	WNW 26	6	4	10 tr	Rs; Av Fb 17.00;
8	115	12	07.25	E 20	ESE 35	ENE 14	N 10			7	4	5	
9	163	16								tr.	2	7	Rs; Pte Av 14.50;
10	89	10	07.40	NE 15	» 0	ESE 9	» 0	W 7		10 tr	10 tr	10 tr	H comp. 10, part. 12; Cour 15;
11	110	9	07.45	ENE 4	ESE 15	ESE 14	E 8			6	9	6	Rs; H part. 8, 13, 14; Fb à 10.20;
12	84	11								3	10	10	Rs; H part. 8;
13	74	11	08.40	E 51	ENE 41	ENE 60				10 tr	10	10	H comp. 9; Fb 15.00.
14	145	17	07.45	NE 51	N 36					10	10 tr	10 tr	Cour 9, 10; G N 11.30; Fte Av 12.05; Pl mod. 16.05 à 20.07;
15	83	8	07.35	NW 14	WNW 19	WSW 26	W 24			1	5	7	Pte Av 9.45;
16	132	12								6	4	2	Ptes Av 1.20, 5.40;
17	121	12								10 tr	6	10 tr	Av mod. 9.30, 12.30, 15.30, 22.00;
18	159	22	07.30	SW 14	W 11	W 33	WNW 46	WNW 54	W 52	6	2	1	Cour 15, 16;
19	61	5	07.40	S 14	WNW 25					4	4	1	Rs;
20	131	11	08.30	SE 15	W 17					9	1	tr.	Rs; Br 15;
21	141	12	07.50	WNW 6	SW 10	SW 34	WSW 46	WSW 71		tr.	2	1	Rs;
22	110	9	08.40	SSW 6	W 15	WNW 25				tr.	tr.	3	Rs;
23	111	9								tr.	5	7	Rs; H part. 17;
24	90	9								tr.	tr.	0	Rs;
25	103	10	09.00	SSE 2	N 22	N 10	WNW 20	NNW 10		tr.	1	1	Rs;
26	115	9	07.35	E 6	WSW 9	» »	» »	W 40	WNW 17	tr.	1	9	Rs;
27	96	9	07.40	WSW 5	SSW 17	SSW 23	WSW 27	SW 60		0	tr.	2	Rs;
28	113	15	07.20	NE 25	S 5	WSW 33	WSW 34	W 15	W 35	tr.	tr.	9	Rs;
29	108	11	07.30	NE 11	SW 10	» »	WSW 32			tr.	tr.	3	Rs;
30	126	18	07.30	SSW 5	N 10	WNW 11	NW 26	WNW 28	WNW 38	10 tr	9	10	Rs; H part. 7, 8, 10; Pl mod 20.20 à 00;
31	71	8	07.45	ENE 9	NE 3	WNW 8				10	10	10	G 9.20, 10.10; Pl mod 00 à 6.00;
Total	3.581									148	151	190	NOTA La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 17; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.
moyenne	115.7									4.8	4.9	6.1	

Sondage du 2 à 2.700 NNE 15.
 — du 10 à 5.200 WNW 10.
 — du 13 à 3.400 NE 51.
 — du 14 à 2.500 NNW 30.
 — du 19 à 2.700 W 36.
 — du 20 à 2.200 W 14.
 — du 26 à 5.800 W 45.

Le Chef du Service Météorologique,
 J. GIOVANNELLI.